



Bureau des non titulaires
Affaire suivie par :
Muriel JOUBERT
Tél : 05 96 52 26 42
Mél : muriel.joubert@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 21 avril 2022

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2022 - 20 -- DPATE du 21 avril 2022 relative au versement de l'indemnité « inflation ».

Publics concernés : personnels ATSS non titulaires.
Objet : indemnité « inflation »
Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022
Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel ».

Annexe : Notice explicative

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu :

L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, **instaurant une aide exceptionnelle de 100 €** destinée à compenser les effets de l'inflation constatée à la fin de l'année 2021 et aider à maintenir le pouvoir d'achat des personnes particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie ;
Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle

1. Objectifs

L'aide exceptionnelle est versée à tous les agents dès lors qu'ils sont encore en relation avec leur employeur au moins un jour en octobre 2021 et qu'ils n'ont pas perçu plus de 26 000 € bruts sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Les agents qui ont perçu plus de 26 000 €, les apprentis de moins de 16 ans au 31 octobre 2021, tout comme les agents qui ne sont pas résidents fiscaux, sont exclus du bénéfice de cette indemnité. En revanche les personnels travaillant à l'étranger mais résidant fiscalement en France y sont éligibles (cf. article 10 du décret précité).

Le décret distingue les agents qui :

- **peuvent bénéficier immédiatement et automatiquement de l'aide exceptionnelle inflation sans demande de leur part (cas d'un agent en activité ayant perçu moins de 26 000 € bruts sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021) ;**
- **des agents pour lesquels le versement n'est pas automatique, dont la rémunération brute sur cette même période est inférieure à 26 000 € tous employeurs confondus (par exemple les agents en**

disponibilité ou en congé de mobilité en octobre 2021) et qui doivent donc en faire la demande.

Par conséquent, les agents qui n'ont pas été payés en octobre 2021 (pas de bulletin de paie) et les agents placés dans des situations spécifiques, pourront faire l'objet d'un paiement de l'aide exceptionnelle inflation à leur demande s'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

2. Contenu

Cette prime a été versée automatiquement par l'employeur aux agents éligibles sur la base de la situation connue au mois d'octobre 2021. Le versement a été visible sur le bulletin de paie du mois de janvier 2022 pour les agents du secteur public pour lesquels le versement a lieu de manière automatique, sans demande de leur part.

Cette aide ne peut être versée qu'une seule fois, même si vous êtes éligibles à plusieurs titres.

Certaines situations ne feront pas l'objet d'un versement automatique de l'employeur, il sera nécessaire de vous rapprocher de votre service gestionnaire.

Vous pouvez retrouver les dispositions applicables à votre situation sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation#qui-verse-indemnite>

Vous trouverez en pièce jointe de la présente communication, un récapitulatif des situations nécessitant de formuler une demande.

Je vous invite à en prendre connaissance.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Jean-Philippe RODRIGUEZ